

Département de la Corrèze

RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 - OCTOBRE 2010

Conseil Général


CORREZE

Avertissement

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Général, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la Direction de la Coordination des Assemblées à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX.

S O M M A I R E

CONSEIL GENERAL ~ Séance du 22 Octobre 2010

pages

Commission des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Solidarité

- | | | |
|--------|---|-------|
| n° 101 | ENGAGEMENT DU CONSEIL GENERAL EN FAVEUR DU SERVICE CIVIQUE AU BENEFICE DE 100 JEUNES CORREZIENS | CG 9 |
| n° 102 | PROLONGATION ET EXTENSION DE L'EXPERIMENTATION DOMOTIQUE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2011 - INTEGRATION DE NOUVEAUX MATERIELS | CG 11 |
| n° 103 | ACCORD CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE ET LE CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA CORREZE - CONVENTION PLURIANNUELLE | CG 12 |

Commission du Développement Economique, de l'Agriculture et du Tourisme

- | | | |
|--------|--|-------|
| n° 201 | DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - MISE EN OEUVRE D'UN DISPOSITIF D'AIDE POUR L'AMELIORATION DES FONDS PROPRES DES ENTREPRISES SOUS LA FORME D'AVANCE REMBOURSABLE | CG 14 |
| n° 202 | DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - COMMERCE ET ARTISANAT - CONTRACTUALISATION AVEC LE PNR MILLEVACHES EN LIMOUSIN - FINANCEMENT DES VEHICULES DE TOURNEES | CG 16 |
| n° 203 | LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES : PROJET DE DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2010 | CG 18 |

Commission des Affaires Culturelles, de l'Enseignement et des Sports

- | | | |
|--------|---|-------|
| n° 301 | COLLEGES PUBLICS - DOTATION DE FONCTIONNEMENT 2011 | CG 20 |
| n° 302 | PARTENARIAT AVEC L'ODCV POUR L'ANNEE 2011 | CG 22 |
| n° 303 | REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES. | CG 24 |

Commission de l'Aménagement et du Développement Durable

- | | | |
|--------|--|-------|
| n° 401 | LOT CORREZE - VOIE D'AVENIR
CHOIX DU TRACE | CG 27 |
| n° 402 | DETERMINATION DU RESEAU DEPARTEMENTAL SUSCEPTIBLE D'ETRE
SOU MIS A L'ECO-REDEVANCE POIDS LOURDS | CG 28 |

***Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de
l'Administration Générale***

- | | | |
|--------|---|-------|
| n° 501 | COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DU LIMOUSIN SUR LA GESTION
DU DEPARTEMENT POUR LA PERIODE 2002 - 2009. | CG 31 |
| n° 502 | COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DU LIMOUSIN SUR LES
CONSEQUENCES DU TRANSFERT, EN 2004, DES ROUTES
NATIONALES AUX DEPARTEMENTS | CG 32 |
| n° 503 | COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DU LIMOUSIN SUR LA
DECENTRALISATION DU REVENU MINIMUM D'INSERTION/REVENU DE
SOLIDARITE ACTIVE | CG 33 |
| n° 504 | PROJET DE DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL DU
DEPARTEMENT POUR L'EXERCICE 2010. | CG 34 |
| n° 505 | COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES -
EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINEMATOGRAPHIQUES. | CG 37 |
| n° 506 | REPRISE DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT TRANSFERABLES :
REGLES D'AMORTISSEMENT | CG 38 |
| n° 507 | ACTUALISATION AU 1ER NOVEMBRE 2010 DES TABLEAUX DES
EMPLOIS BUDGETAIRES | CG 40 |

ARRETES

pages

Direction de la Famille

Arrêté n°10ASE39 en date du 15/10/10 ARRETE PORTANT DELEGATION DE
COMPETENCE AUX ADMINISTRATEURS AD'HOC POUR
LA PROTECTION DES MINEURS.

CG 42

Direction des Infrastructures Routières

Arrêté n°10SER126 en date du 04/10/10 ARRETE CONJOINT PORTANT
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°
3 AVEC LA VOIE DE DESSERTE PARKING SALLE
POLYVALENTE
COMMUNE D'ORGNAC-SUR-VEZERE

CG 50

Arrêté n°10SER127 en date du 06/10/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 158
COMMUNE DE JUGEALS-NAZARETH

CG 52

Arrêté n°10SER128 en date du 07/10/10 ARRETE CONJOINT PORTANT
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°
15 AVEC LA VOIE COMMUNALE N° 1 DE
"CUZANOUX"
COMMUNE DE LA CHAPELLE-AUX-SAINTS

CG 54

Arrêté n°10SER129 en date du 07/10/10 ARRETE MODIFICATIF PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1089
COMMUNES D'USSEL ET SAINT-ANGEL

CG 56

Arrêté n°10SER130 en date du 13/10/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 18
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE

CG 58

Arrêté n°10SER131 en date du 21/10/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1089 COMMUNE D'EYREIN	CG 60
Arrêté n°10SER132 en date du 15/10/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9 AVEC LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9E2 COMMUNE D'ESTIVAUX	CG 62
Arrêté n°10SER133 en date du 22/10/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 44 ET N° 70 COMMUNE DE SAINTE-FEREOLE	CG 64
Arrêté n°10SER134 en date du 22/10/10 ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20 AVEC LA VOIE COMMUNALE N° 5 DE "VIEILLEMARDS" COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC	CG 66
Arrêté n°10SER135 en date du 22/10/10 ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3 AVEC LE CHEMIN RURAL DU "BOIS LACHAUD" COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC	CG 68
Arrêté n°10SER136 en date du 22/10/10 ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE N° 19 DE LAVALGRILLERE (CREATION D'UN STOP) COMMUNE DE SAINT-MEXANT	CG 70



Conseil Général
Séance du 22 Octobre 2010

Commission des Affaires Sociales, de
l'Enfance et de la Solidarité

Réunion du 22 Octobre 2010

CONSEIL GÉNÉRAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

ENGAGEMENT DU CONSEIL GENERAL EN FAVEUR DU SERVICE CIVIQUE AU BENEFICE DE 100 JEUNES CORREZIENS

LE CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport n° 101 en date du 8 Octobre 2010, de M. le Président du Conseil Général,

Sur la proposition de Madame Dominique GRADOR, Rapporteur au nom de la Commission des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Solidarité, et après avis et de la Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale.

DELIBERE

Article 1er : Est approuvé la mise en œuvre du Service Civique départemental selon les modalités énoncées dans le présent rapport.

Article 2 : M. le Président du Conseil Général est autorisé à accueillir 5 jeunes en Service Civique dès obtention de l'agrément délivré par l'Agence du Service Civique.

Article 3 : Le Conseil Général versera à chaque jeune corrézien engagé dans le service civique une aide financière de 100 € par mois.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 93.33.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
François HOLLANDE
Président du Conseil Général

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Octobre 2010
Affiché le : 4 Novembre 2010

Réunion du 22 Octobre 2010

CONSEIL GÉNÉRAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

PROLONGATION ET EXTENSION DE L'EXPERIMENTATION DOMOTIQUE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2011 - INTEGRATION DE NOUVEAUX MATERIELS

LE CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport n° 102 en date du 8 Octobre 2010, de M. le Président du Conseil Général,

Sur la proposition de Monsieur Henri ROY, Rapporteur au nom de la Commission des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Solidarité, et après avis et de la Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale.

DELIBERE

Article 1er : Le Président du Conseil Général est autorisé à signer l'avenant n° 2 à la délégation de service public passée entre le Conseil Général de la Corrèze et la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité.

Article 2 : Le Président du Conseil Général est autorisé à poursuivre l'expérimentation domotique jusqu'au 31 décembre 2011 et à mettre en œuvre les moyens afférents.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
François HOLLANDE
Président du Conseil Général

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Octobre 2010
Affiché le : 4 Novembre 2010

Réunion du 22 Octobre 2010

CONSEIL GÉNÉRAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

ACCORD CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE ET LE CONSEIL REGIONAL DU LIMOUSIN RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA CORREZE - CONVENTION PLURIANNUELLE

LE CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport n° 103 en date du 8 Octobre 2010, de M. le Président du Conseil Général,

Sur la proposition de Madame Martine LECLERC, Rapporteur au nom de la Commission des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Solidarité, et après avis et de la Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale.

DELIBERE

Article 1er : Est approuvé l'accord cadre de partenariat entre le Conseil Général de la Corrèze et le Conseil Régional du Limousin relatif à la formation professionnelle sur le territoire de la Corrèze.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer la convention pluriannuelle avec le Conseil Régional du Limousin.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
François HOLLANDE
Président du Conseil Général

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Octobre 2010
Affiché le : 4 Novembre 2010

Commission du Développement
Economique, de l'Agriculture et du
Tourisme

Réunion du 22 Octobre 2010

CONSEIL GÉNÉRAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - MISE EN OEUVRE D'UN DISPOSITIF D'AIDE POUR L'AMELIORATION DES FONDS PROPRES DES ENTREPRISES SOUS LA FORME D'AVANCE REMBOURSABLE

LE CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport n° 201 en date du 8 Octobre 2010, de M. le Président du Conseil Général,

Sur la proposition de Monsieur Jacques DESCARGUES, Rapporteur au nom de la Commission du Développement Economique, de l'Agriculture et du Tourisme, et après avis et de la Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale.

DELIBERE

Article 1er : Est approuvé le nouveau dispositif d'aide aux entreprises pour l'amélioration des fonds propres, établi en application du règlement communautaire des minimis n° 1998/2006 du 15/12/2006 et destiné à soutenir les projets des entreprises en permettant de consolider leurs capitaux propres.

Article 2 : Délégation est donnée à la Commission Permanente pour l'application, dans son intégralité, du dispositif sus-visé et l'adoption d'éventuelles adaptations de ses modalités de mise en œuvre.

Article 3 : Est allouée à la société d'abattage de la Corrèze - SAS SABCOR, une avance remboursable sur fonds propres de 75 000 €. Les modalités de versement de cette aide seront fixées par voie de conventionnement.

Article 4 : Le Président du Conseil Général est autorisé à signer la convention visée à l'article précédent, mettant en œuvre l'avance remboursable allouée à la société d'abattage de la Corrèze - SAS SABCOR.

Article 5 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.3.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.3.

Adopté, à main levée, par 35 voix pour et 2 abstentions.

Certifié conforme
François HOLLANDE
Président du Conseil Général

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Octobre 2010
Affiché le : 4 Novembre 2010

Réunion du 22 Octobre 2010

CONSEIL GÉNÉRAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - COMMERCE ET ARTISANAT -
CONTRACTUALISATION AVEC LE PNR MILLEVACHES EN LIMOUSIN - FINANCEMENT
DES VEHICULES DE TOURNEES

LE CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport n° 202 en date du 8 Octobre 2010, de M. le Président du Conseil Général,

Sur la proposition de Monsieur Jean-Claude PEYRAMARD, Rapporteur au nom de la Commission du Développement Economique, de l'Agriculture et du Tourisme, et après avis et de la Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale.

DELIBERE

Article 1er : Est approuvé le principe de contractualisation avec le Parc National Régional de Millevaches en Limousin au titre de la Démarche Collective Territorialisée – 2^{ème} génération.

Article 2 : Est allouée une aide départementale de **96 500 €** au Syndicat Mixte du PNR de Millevaches, sur le programme "maintien et développement des entreprises en milieu rural" pour laquelle une autorisation de programme 2011/2013 sera ouverte au titre du Budget Primitif 2011.

Article 3 : Délégation est donnée à la Commission Permanente pour approuver les termes et la passation de la convention à intervenir entre le Conseil Général de la Corrèze, le Conseil Régional Limousin, le Conseil Général de la Creuse et le Syndicat Mixte du PNR de Millevaches en Limousin ainsi que pour toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

Article 4 : Est approuvée la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2011 de l'intervention départementale pour l'acquisition et l'aménagement de véhicules de tournées, annexée à la présente délibération.

Article 5 : Est approuvée, au titre Budget Primitif 2011, l'ouverture d'une autorisation de programme 2011/2013 de **100 000 €** au titre de la nouvelle intervention départementale sus-visée (article 4).

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
François HOLLANDE
Président du Conseil Général

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Octobre 2010
Affiché le : 4 Novembre 2010

Réunion du 22 Octobre 2010

CONSEIL GÉNÉRAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES : PROJET DE DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2010

LE CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport n° 203 en date du 8 Octobre 2010, de M. le Président du Conseil Général,

Sur la proposition de Monsieur Jacques DESCARGUES, Rapporteur au nom de la Commission du Développement Economique, de l'Agriculture et du Tourisme, et après avis et de la Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale.

DELIBERE

Article Unique : Est adoptée la décision modificative n° 2 du Laboratoire Départemental d'Analyses, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
François HOLLANDE
Président du Conseil Général

Transmis au représentant
de l'État le : 3 Novembre 2010
Affiché le : 4 Novembre 2010

Commission des Affaires Culturelles,
de l'Enseignement et des Sports

Réunion du 22 Octobre 2010

CONSEIL GÉNÉRAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATION DE FONCTIONNEMENT 2011

LE CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport n° 301 en date du 8 Octobre 2010, de M. le Président du Conseil Général,

Sur la proposition de Monsieur Alain VACHER, Rapporteur au nom de la Commission des Affaires Culturelles, de l'Enseignement et des Sports, et après avis et de la Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale.

DELIBERE

Article 1er : Le Conseil Général arrête pour l'exercice 2011 les montants suivants :

- dotation de fonctionnement des collèges publics : 2 601 116 €
- dotation complémentaire de viabilisation : 52 000 €
- dépenses liées aux déplacements des élèves pendant le temps scolaire pour les activités à caractère pédagogique : 95 000 €
- indemnités pour l'utilisation des installations sportives communales : 20 000 €
- dépenses liées aux contrôles bactériologiques des services de restauration effectués par le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Corrèze : 10 000 €
- dépenses exceptionnelles : 55 000 €
- dotation réservée aux remboursements d'assurance : 700 €

Article 2 : Délégation est donnée à la Commission Permanente pour procéder à la répartition de la dotation principale et aux réajustements de la sous-dotation viabilisation et à l'affectation des autres dotations référencées à l'article 1^{er}.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 93.221.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
François HOLLANDE
Président du Conseil Général

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Octobre 2010
Affiché le : 4 Novembre 2010

Réunion du 22 Octobre 2010

CONSEIL GÉNÉRAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

PARTENARIAT AVEC L'ODCV POUR L'ANNEE 2011

LE CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport n° 302 en date du 8 Octobre 2010, de M. le Président du Conseil Général,

Sur la proposition de Monsieur Robert PENALVA, Rapporteur au nom de la Commission des Affaires Culturelles, de l'Enseignement et des Sports, et après avis et de la Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale.

DELIBERE

Article 1er : Est approuvée la participation du Département au financement :

- des classes de découverte, à hauteur de 40 % des frais de séjour
- des séjours jeunes sans conditions de ressources : l'aide du Conseil Général s'applique sur le reste à charge des familles, déduction faite des aides perçues d'autres partenaires institutionnels ou privés ; son montant s'élève à 30 % pour les séjours individuels et 15 % pour les séjours collectifs dont le prix ne dépasse pas 560 € pour 15 jours
- des stages d'intégration pour les élèves de 6^{ème} se déroulant sur 4 jours à la Martière à hauteur de 70% du coût du séjour

Article 2 : Délégation est donnée à la Commission Permanente pour :

- sélectionner, sur proposition de l'Inspection Académique, les écoles qui pourront bénéficier des séjours classes découverte et les classes de collèges pour les « Stages d'intégration 6^{ème} »,
- approuver toutes modifications qui s'imposeraient quant à leur organisation,

Article 3 : Autorisation est donnée à M. le Président du Conseil Général de signer pour le compte du Conseil Général tous les actes et documents visés aux articles 1 et 2.

Article 4 : La participation financière du Conseil Général aux activités d'ODCV est arrêtée comme suit pour l'année 2011

		Article fonctionnel
Participation aux dépenses de fonctionnement	56 000 €	933 3
Aide aux vacances	60 000 €	933 3
Organisation des classes découverte	210 000 €	932 8
Intégration classes de 6 ^{ème}	52 000 €	932 21

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.3,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
François HOLLANDE
Président du Conseil Général

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Octobre 2010
Affiché le : 4 Novembre 2010

Réunion du 22 Octobre 2010

CONSEIL GÉNÉRAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES.

LE CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée, et notamment le chapitre II relatif à la réutilisation des informations publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport n° 303 en date du 8 Octobre 2010, de M. le Président du Conseil Général,

Sur la proposition de Madame Sophie DESSUS, Rapporteur au nom de la Commission des Affaires Culturelles, de l'Enseignement et des Sports, et après avis et de la Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale.

DELIBERE

Article 1er : Le règlement général, joint en annexe de la présente délibération, portant sur les conditions de réutilisation des informations publiques conservées par les archives départementales de la Corrèze est adopté.

Article 2 : Sont approuvées :

Trois licences, correspondant à une réutilisation à des fins non commerciales, délivrées à titre gracieux :

- 1 - licence de réutilisation, à des fins commerciales ou non, pour un usage essentiellement interne ou privé, sans rediffusion d'images au public ou à des tiers ;
- 2 - licence de réutilisation non commerciale d'informations publiques, avec diffusion publique d'images, sans fourniture de fichiers numériques par le département ;
- 3 - licence de réutilisation non commerciale d'informations publiques avec diffusion publique d'images et fourniture de fichiers numériques par le département.

Deux licences, correspondant à une réutilisation à des fins commerciales, délivrées contre une redevance à titre onéreux :

4 - licence de réutilisation commerciale d'informations publiques avec diffusion publique d'images au public ou à des tiers, sans fourniture de fichiers numériques par le département ;

5 - licence de réutilisation commerciale d'informations publiques avec diffusion d'images au public ou à des tiers et fourniture de fichiers numériques par le département.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer les conventions à venir portant licence de réutilisation, en application du règlement général et des tarifs proposés.

Article 4 : Délégation est donnée à la Commission Permanente pour adapter et modifier le règlement général de réutilisation et ses annexes, ainsi que pour prononcer d'éventuelles sanctions en application de l'article 12 du règlement.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
François HOLLANDE
Président du Conseil Général

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Octobre 2010
Affiché le : 4 Novembre 2010

Commission de l'Aménagement et du
Développement Durable

Réunion du 22 Octobre 2010

CONSEIL GÉNÉRAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

LOT CORREZE - VOIE D'AVENIR
CHOIX DU TRACE

LE CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport n° 401 en date du 8 Octobre 2010, de M. le Président du Conseil Général,

Sur la proposition de Monsieur Noël MARTINIE, Rapporteur au nom de la Commission de l'Aménagement et du Développement Durable, et après avis et de la Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale.

DELIBERE

Article 1er : L'Assemblée plénière de la CORREZE prend acte et valide le travail approfondi, lors des ateliers thématiques et Comités de Suivi, dans le cadre de la procédure de co-élaboration et de concertation sur le projet "LOT – CORREZE Voie d'Avenir" relatif au désenclavement du bassin d'emploi de BIARS – BRETENOUX dans le LOT.

Ces réflexions, pilotées sous maîtrise d'ouvrage du Département du LOT, ont été réalisées en association avec le Département de la CORREZE.

Article 2 : L'assemblée plénière décide d'engager les études d'avant-projet sur les deux tracés retenus par le Comité de suivi T2-1 et T3.

Adopté, à main levée, par 20 voix pour, 3 voix contre et 14 abstentions.

Certifié conforme
François HOLLANDE
Président du Conseil Général

Transmis au représentant
de l'État le : 3 Novembre 2010
Affiché le : 4 Novembre 2010

Réunion du 22 Octobre 2010

CONSEIL GÉNÉRAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

DETERMINATION DU RESEAU DEPARTEMENTAL SUSCEPTIBLE D'ETRE SOUMIS A L'ECO-REDEVANCE POIDS LOURDS

LE CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2008-1425 de finances pour 2009,

VU le rapport n° 402 en date du 8 Octobre 2010, de M. le Président du Conseil Général,

Sur la proposition de Monsieur Pierre COUTAUD, Rapporteur au nom de la Commission de l'Aménagement et du Développement Durable, et après avis et de la Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale.

DELIBERE

Article 1er : Le Conseil Général de la Corrèze émet un avis favorable à l'intégration dans le réseau soumis à l'éco-redevance poids lourds de la section de la RD 1089 comprise entre les échangeurs n° 49 (Le Vergis) de l'autoroute A 20 et n° 21 (Tulle-Est) de l'autoroute A 89.

Article 2 : Le Conseil Général de la Corrèze demande la mise en place d'un observatoire des trafics, en partenariat avec l'Etat sur les sections de routes ci-après :

- RD 1120 entre les échangeurs n° 45 (Uzerche Sud) de l'autoroute A 20 et n° 20 (Tulle Nord) de l'autoroute A 89.
- RD 920 de la limite de la Haute-Vienne au carrefour avec la RD 170 à Donzenac (Pont de l'Hôpital), à l'exclusion de la section comprise entre les échangeurs n° 44 et 45 de l'autoroute A 20.
- RD 170, entre le carrefour avec la RD 920 à Donzenac et l'échangeur n° 50 (Cana) de l'autoroute A 20.

- RD 901, entre la limite de la Haute-Vienne et l'échangeur n° 50 (Cana) de l'autoroute A 20.
- RD 940-979-1089, entre la limite de la Haute-Vienne et l'échangeur n° 23 (Ussel-Ouest) de l'autoroute A 89 (liaison par Bugeat et Meymac).
- RD 982, entre la limite de la Creuse et l'échangeur n° 23 de l'autoroute A 89.

Article 3 : Délégation est donnée à la Commission Permanente pour approuver tout document de mise en application du dispositif d'éco-redevance poids lourds.

Adopté, à main levée, par 19 voix pour, 3 voix contre et 15 abstentions.

Certifié conforme
François HOLLANDE
Président du Conseil Général

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Octobre 2010
Affiché le : 4 Novembre 2010

Commission de Synthèse, des Affaires
Financières et de l'Administration
Générale

Réunion du 22 Octobre 2010

CONSEIL GÉNÉRAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DU LIMOUSIN SUR LA GESTION DU DEPARTEMENT POUR LA PERIODE 2002 - 2009.

LE CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport n° 501 en date du 8 Octobre 2010, de M. le Président du Conseil Général,

Sur la proposition de Monsieur Gérard BONNET, Rapporteur au nom de la Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale.

DELIBERE

Article unique : Acte est donné à M. le Président du Conseil Général, de sa communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du Limousin joint en annexe, arrêté dans sa séance du 15 juillet 2010, ainsi que de la réponse de l'ordonnateur en fonctions, concernant la Gestion du Département sur la période 2002 à 2009.

Acte est donné.

Certifié conforme
François HOLLANDE
Président du Conseil Général

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Octobre 2010
Affiché le : 4 Novembre 2010

Réunion du 22 Octobre 2010

CONSEIL GÉNÉRAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DU LIMOUSIN SUR LES CONSÉQUENCES DU TRANSFERT, EN 2004, DES ROUTES NATIONALES AUX DÉPARTEMENTS

LE CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport n° 502 en date du 8 Octobre 2010, de M. le Président du Conseil Général,

Sur la proposition de Monsieur Noël MARTINIE, Rapporteur au nom de la Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale.

DELIBERE

Article unique : Acte est donné à M. le Président du Conseil Général, de sa communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du Limousin joint en annexe, arrêté dans sa séance du 22 juin 2010, ainsi que de la réponse de l'ordonnateur en fonctions concernant les conséquences du transfert des routes nationales, en 2004, aux Départements.

Acte est donné.

Certifié conforme
François HOLLANDE
Président du Conseil Général

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Octobre 2010
Affiché le : 4 Novembre 2010

Réunion du 22 Octobre 2010

CONSEIL GÉNÉRAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DU LIMOUSIN SUR LA DECENTRALISATION DU REVENU MINIMUM D'INSERTION/REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

LE CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport n° 503 en date du 8 Octobre 2010, de M. le Président du Conseil Général,

Sur la proposition de Monsieur Jean-Claude CHAUVIGNAT, Rapporteur au nom de la Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale.

DELIBERE

Article unique : Acte est donné à M. le Président du Conseil Général, de sa communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du Limousin joint en annexe, arrêté dans sa séance du 22 juin 2010, ainsi que de la réponse de l'ordonnateur en fonctions concernant la décentralisation du revenu minimum d'insertion/revenu de solidarité active.

Acte est donné.

Certifié conforme
François HOLLANDE
Président du Conseil Général

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Octobre 2010
Affiché le : 4 Novembre 2010

Réunion du 22 Octobre 2010

CONSEIL GÉNÉRAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

PROJET DE DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL DU DEPARTEMENT POUR L'EXERCICE 2010.

LE CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport n° 504 en date du 8 Octobre 2010, de M. le Président du Conseil Général,

Sur la proposition de Monsieur Gérard BONNET, Rapporteur au nom de la Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale.

DELIBERE

Article 1^{er} : Est votée par chapitre, par section et globalement, la Décision Modificative N° 2 du Budget Principal du Département pour 2010, conformément au document budgétaire joint.

Le Conseil Général réuni en séance, décide d'approuver la Décision Modificative N° 2 dont les recettes et dépenses s'élèvent en mouvements budgétaires à 1 633 145,17 € répartis ainsi :

Pour la section de fonctionnement à 2 378 117,00 €

Dont opérations réelles :

Recettes : 2 378 117,00 €

Dépenses : 3 423 088,83 €

Dont opérations d'ordre :

Recettes : 0 €

Dépenses : - 1 044 971,83 €

Section d'investissement à - 744 971,83 €

Dont opérations réelles :

Recettes : 300 000,00 €

Dépenses : -744 971,83 €

Dont opérations d'ordre :

Recettes : - 1 044 971,83 €

Dépenses : 0 €

Article 2 : L'équilibre de la Décision Modificative N° 2 est traduit dans le tableau ci-après :

		Mts budgétaires	Mts réels	Mts d'ordre
INVESTISSEMENT	RECETTES	-744 971,83	300 000,00	-1 044 971,83
	DEPENSES	-744 971,83	-744 971,83	0,00
	EQUILIBRE	0,00	1 044 971,83	-1 044 971,83
FONCTIONNEMENT	RECETTES	2 378 117,00	2 378 117,00	0,00
	DEPENSES	2 378 117,00	3 423 088,83	-1 044 971,83
	EQUILIBRE	0,00	-1 044 971,83	1 044 971,83
TOTAL	RECETTES	1 633 145,17	2 678 117,00	-1 044 971,83
	DEPENSES	1 633 145,17	2 678 117,00	-1 044 971,83
	EQUILIBRE	0,00	0,00	0,00

Article 3 : Le budget 2010, après adoption de la Décision Modificative N° 2, s'équilibre globalement à 277 520 145,15 € en fonctionnement et à 164 705 231,71 € en investissement.

Article 4 : Le Conseil Général décide d'approuver la mise à jour des autorisations de programme prévues à la décision modificative n° 2, dont le tableau figure ci-dessous :

Direction ou Service	Type AP/AE	Libellé de l'AP/AE	Montant voté	Proposition DM2	Total AP/AE
Infrastructures routières	AP	Aménagements routiers cantonaux / 2010 D 1998P024E63	2 800 000,00	401 000,00	3 201 000,00
Subventions aux communes	AP	AEP et assainissement / 2008-2015 D 2007P030E12	18 000 000,00	1 000 000,00	19 000 000,00
Développement Durable	AP	Photovoltaïques privés / 2010 D 2007P035E103	75 000,00	75 000,00	150 000,00
TOTAL			20 875 000,00	1 476 000,00	22 351 000,00

Adopté, à main levée, par 19 voix pour et 18 voix contre.

Certifié conforme
François HOLLANDE
Président du Conseil Général

Transmis au représentant
de l'État le : 3 Novembre 2010
Affiché le : 4 Novembre 2010

Réunion du 22 Octobre 2010

CONSEIL GÉNÉRAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES - EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES.

LE CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport n° 505 en date du 8 Octobre 2010, de M. le Président du Conseil Général,

VU l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009,

VU l'article 1464 A du Code Général des Impôts,

VU l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts,

Sur la proposition de Monsieur Gilbert FRONTY, Rapporteur au nom de la Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale.

DELIBERE

Article 1 : Décide d'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Article 2 : Fixe le taux d'exonération à 100%.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
François HOLLANDE
Président du Conseil Général

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Octobre 2010
Affiché le : 4 Novembre 2010

Réunion du 22 Octobre 2010

CONSEIL GÉNÉRAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

REPRISE DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT TRANSFERABLES : REGLES D'AMORTISSEMENT

LE CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport n° 506 en date du 8 Octobre 2010, de M. le Président du Conseil Général,

Sur la proposition de Monsieur Gilbert FRONTY, Rapporteur au nom de la Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale.

DELIBERE

Article 1er : La reprise des subventions d'investissement transférables s'effectue selon les mêmes règles d'amortissement que les biens objet d'une subvention, conformément au tableau de durée d'amortissement ci-dessous:

Durée de reprise des subventions transférables lorsqu'elles se réfèrent aux biens suivants	Durée (mode linéaire)
- Bâtiments	50 ans
- Mobilier, matériel, outillage	10 ans
- Matériel informatique	5 ans
- Matériel informatique (ordinateurs collégiens)	3 ans
- Matériel de reprographie et télécopie	5 ans
- Matériel électrique et électronique	5 ans
- Matériel audiovisuel	5 ans
- logiciels acquis	2 ans
- logiciels créés	10 ans
- Véhicules de transport	5 ans
- Véhicules techniques	15 ans
- Forêts	30 ans
- Téléphonie mobile, haut débit	12 ans
- Biens de faible valeur (seuil de 500 € TTC)	1 an

Article 2 : Les règles d'amortissement applicables aux subventions transférables figureront à l'annexe du Budget du Département.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
François HOLLANDE
Président du Conseil Général

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Octobre 2010
Affiché le : 4 Novembre 2010

Réunion du 22 Octobre 2010

CONSEIL GÉNÉRAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

ACTUALISATION AU 1ER NOVEMBRE 2010 DES TABLEAUX DES EMPLOIS BUDGETAIRES

LE CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport n° 507 en date du 8 Octobre 2010, de M. le Président du Conseil Général,
Sur la proposition de Monsieur René TEULADE, Rapporteur au nom de la Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale.

DELIBERE

Article 1er : Il est décidé des transformations d'emplois, conformément aux annexes jointes à la présente délibération, qui constituent les nouveaux tableaux des emplois permanents départementaux à la date du 1^{er} novembre 2010.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.0.

sur le Budget du laboratoire Départemental d'Analyses :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 64.

sur le Budget du Centre Départemental de l'Enfance :

- section Fonctionnement, Article fonctionnel 64.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
François HOLLANDE
Président du Conseil Général

Transmis au représentant
de l'État le : 27 Octobre 2010
Affiché le : 4 Novembre 2010



Arrêtés

ARRÊTÉ N° 10ASE39

OBJET

ARRETE PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE AUX ADMINISTRATEURS AD'HOC
POUR LA PROTECTION DES MINEURS.

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 98-648 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ;

VU le décret n° 99-818 du 19 septembre 1999 modifiant le code pénal et le code de procédure civile et relatif aux modalités de désignation des administrateurs ad'hoc ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel de Limoges en date du 11 décembre 2006.

ARRÊTE

Article 1er : Les administrateurs ad'hoc, ci-dessous désignés :

- Madame Françoise RATEAU
- Madame Myriam BEZIEU
- Madame Michèle VITRAC
- Madame Orietta SEULIN
- Madame Elisabeth MASCARELL
- Madame BRESSY Natacha
- Madame Cécile KHOLHAAS

ayant la qualité d'agents du département, sont autorisés à exercer, pour le compte du Président du Conseil Général du Département de la Corrèze, les missions suivantes :

- ➔ Désignation d'un avocat pour l'assistance judiciaire du mineur, signature des demandes d'aide juridictionnelle et définition de la mission de l'avocat,
- ➔ Décision de constitution de partie civile au nom du mineur et évaluation de l'indemnité réclamée dans ce cadre au bénéfice du mineur,

- Recouvrement des indemnités au nom du mineur suite au jugement,
- Administration légale des indemnités dues au mineur dans le cas d'une prolongation judiciaire de la mission d'administrateur ad'hoc,
- Actions judiciaires et correspondances relatives à la préservation de l'intérêt du mineur conformément à l'ordonnance judiciaire de désignation de l'administrateur ad'hoc,
- Dans les procédures civiles l'administrateur ad'hoc doit accomplir au nom du mineur tous les actes utiles à la défense de ses droits.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 15 Octobre 2010

François HOLLANDE
Président du Conseil Général
Député de la Corrèze

Transmis au représentant
de l'État le : 18 Octobre 2010

Affiché le : 20 Octobre 2010

ARRÊTÉ

OBJET

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX AGREES
DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses première et troisième parties ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L421-6 ainsi que les articles R421-27 et suivants

VU le Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et familiaux et à la commission consultative paritaire départementale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1er : La Commission Consultative Paritaire Départementale instituée par l'article L421-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles comprendra 6 membres dont :
- 3 représentants du Département de la Corrèze
- 3 représentants des Assistants Maternels et Familiaux agréés du Département
ainsi qu'un nombre égal de suppléants.

Article 2 : Les représentants des assistants maternels et familiaux (3 titulaires et 3 suppléants) seront élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

Article 3 : Ont la qualité d'électeur, tous les assistants maternels et assistants familiaux résidant dans le département, dont l'agrément est en cours de validité au 1^{er} octobre 2010.

Article 4 : Les élections auront lieu **exclusivement par correspondance**.
Le matériel électoral (bulletins de vote et enveloppes) sera fourni et mis à disposition des électeurs par, et aux frais du département au plus tard le 16 novembre 2010.

Pour le vote, le bulletin choisi doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune marque distinctive. Cette enveloppe sera mise dans une deuxième enveloppe, cachetée et portant au recto l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Général
Elections des Représentants des Assistants Maternels et Familiaux
À la Commission Consultative Paritaire Départementale
Hôtel du Département "Marbot"
9 rue René et Emile Fage
BP 1999 – 19005 TULLE CEDEX

Et au verso : le nom, prénom et adresse de l'électeur et **sa signature**

Le pli doit parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus avant le lundi 6 décembre 2010, 24 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Le dépouillement sera effectué par la commission électorale **vendredi 9 décembre 2010 de 10 heures à 17 heures**, à l'Hôtel du Département Marbot.

Article 6 : La liste électorale provisoire est arrêtée au 1^{er} octobre 2010, à 17 heures, conformément à l'annexe du présent arrêté. Elle est déposée au service Enfance, Jeunesse, PMI à l'Hôtel du Département où elle peut être consultée les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Les demandes de modifications de la liste électorale (radiation, addition, rectification) sont recevables jusqu'au vendredi 22 octobre 2010 à 17 heures.

Elles doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception à M. le Président du Conseil Général de la Corrèze – Service Enfance, Jeunesse, PMI – 9 rue René et Emile Fage – 19005 TULLE CEDEX

La liste électorale définitive sera arrêtée le lundi 25 octobre 2010 à 17 heures au plus tard.

Article 7 : Peut être candidat toute personne inscrite sur la liste électorale.

Chaque liste de candidatures doit comporter six candidats désignés par leur nom patronymique et prénoms, éventuellement le nom d'épouse, suivis de la signature. L'ordre de la liste détermine l'ordre d'affectation des sièges obtenus à l'élection : ceux de représentants titulaires aux premiers nommés, ceux de suppléants aux suivants.

Chaque candidat doit établir une déclaration individuelle de candidature signée. Les modèles de déclaration individuelle et de liste de candidatures figurent en annexes au présent arrêté.

Les listes de candidature et les déclarations individuelles doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception à M. le Président du Conseil Général de la Corrèze – Service Enfance, Jeunesse, PMI – 9 rue René et Emile Fage – 19005 TULLE CEDEX ou **déposées** à la même adresse, le 29 octobre 2010 à 17 heures, au plus tard.

Il en sera délivré récépissé.

Article 8 : Les listes de candidatures définitives seront arrêtés le 29 octobre 2010 à 17 heures.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle il aura été procédé à sa publication ou sa notification ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 1 Octobre 2010

François HOLLANDE
Président du Conseil Général
Député de la Corrèze

Transmis au représentant
de l'État le : 4 Octobre 2010

Affiché le : 5 Octobre 2010

ANNEXE 1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2010

Liste électorale provisoire arrêtée au 1^{er} octobre 2010.

Compte tenu du volume de la liste, celle-ci peut être consultée les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, au service Enfance, Jeunesse, PMI à l'Hôtel du Département – bâtiment B – 2^{ème} étage – 9 rue René et Emile Fage – 19005 TULLE CEDEX

ANNEXE 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2010

DECLARATION DE CANDIDATURE :

Je soussigné(e)

Nom patronymique :

Prénom :

Nom d'épouse (éventuellement) :

Adresse :

Assistant(e) maternel(le) agréé(e)

Déclare faire acte de candidature aux élections du 9 décembre 2010 de représentants des Assistants Maternels et Familiaux agréés du Département de la **Corrèze** à la **COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**.

La présente déclaration est faite dans le cadre du dépôt d'une liste de six candidats. En cas de non conformité de la liste, cette déclaration serait nulle et sans suite.

A _____ le _____
(signature)

ANNEXE 3 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2010

LISTE DE CANDIDATS AUX ELECTIONS DU 9 DECEMBRE 2010 DE REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS et FAMILIAUX AGREES DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

n° d'ordre	Nom	Prénom	Nom d'épouse	signature
1				
2				
3				
4				
5				
6				

Représentant de la liste pour toute correspondance :

Nom et prénom :

Adresse :

Signature :

ARRÊTÉ N° 10SER126

OBJET

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3 AVEC LA VOIE DE DESSERTE PARKING SALLE POLYVALENTE
COMMUNE D'ORGNAC-SUR-VEZERE

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORGNAC-SUR-VEZERE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 et R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 3^{ème} Partie - Intersections et régimes de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature,

VU la demande de Monsieur le Maire d'ORGNAC-SUR-VEZERE en date du 12 juillet 2010,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale n° 3 et la Voie de desserte du parking de la salle polyvalente – territoire de la commune d'ORGNAC-SUR-VEZERE,

Article 1er : Les conducteurs circulant sur la Voie de desserte du parking de la salle polyvalente sont tenus de marquer un temps d'arrêt "STOP" et de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation de la voie de circulation à obligation d'arrêt "STOP" à l'intersection
<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et dénomination</i>
RD 3	32+230	Voie de desserte parking salle polyvalente

Article 2 : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire, à la charge de la commune, qui en assurera la maintenance, l'entretien et le renouvellement.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune d'ORGNAC-SUR-VEZERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune d'ORGNAC-SUR-VEZERE,
- à M. le Président du Conseil Général,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de BRIVE.

Orgnac-sur-Vézère, le 3 Septembre 2010

Tulle, le 4 Octobre 2010

Le Maire
Marcel DANDALEIX

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER127

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 158
COMMUNE DE JUGEALS-NAZARETH

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 158, au lieu-dit "La Brande" – territoire de la commune de JUGEALS-NAZARETH, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 158 – territoire de la commune de JUGEALS-NAZARETH, entre les PR 13+450 et 13+850 dans le sens NOAILLES → Montplaisir et entre les PR 13+850 et 13+300 dans le sens Montplaisir → NOAILLES.

Article 2 : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de JUGEALS-NAZARETH et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de JUGEALS-NAZARETH,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de BRIVE.

Tulle, le 6 Octobre 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER128

OBJET

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 15 AVEC LA VOIE COMMUNALE N° 1 DE "CUZANOUX"
COMMUNE DE LA CHAPELLE-AUX-SAINTS

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-5 et R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié, relatif aux intersections et aux régimes de priorité,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature,

VU la demande de M. le Maire de la commune de LA CHAPELLE-AUX-SAINTS en date du 7 mai 2010,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale n° 15 et la Voie Communale n° 1 de "Cuzanoux" – territoire de la commune de LA CHAPELLE-AUX-SAINTS,

Article 1er : Les conducteurs circulant sur la Voie Communale n° 1 de "Cuzanoux" sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation de la voie de circulation où s'impose le "Cédez le Passage" à l'intersection
<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et dénomination</i>
RD 15	19+940	Voie Communale n° 1 de "Cuzanoux"

Article 2 : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire à la charge de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de LA CHAPELLE-AUX-SAINTS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de LA CHAPELLE-AUX-SAINTS,
- à M. le Président du Conseil Général,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de BRIVE.

La Chapelle-Aux-Saints, le 4 Octobre 2010

Tulle, le 7 Octobre 2010

Le Maire
Georges CHASTANET

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER129

OBJET

ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1089
COMMUNES D'USSEL ET SAINT-ANGEL

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature,

VU les demandes du Centre Technique Départemental d'USSEL en date des 24 et 30 septembre 2010,

VU les avis favorables :

- de Mme le Maire de la commune d'USSEL en date des 29 septembre et 1^{er} octobre 2010,
- de M. le Maire de la commune de SAINT-ANGEL en date des 27 septembre et 1^{er} octobre 2010,
- du Commissariat d'USSEL en date des 29 septembre et 1^{er} octobre 2010,
- de la brigade de Gendarmerie d'USSEL en date des 27 septembre et 1^{er} octobre 2010,

VU les avis favorables de M. le Directeur Départemental des Territoires en date des 29 septembre et 1^{er} octobre 2010, agissant par délégation de M. le Préfet au titre des routes à grande circulation,

VU l'arrêté en date du 7 septembre 2010,

CONSIDERANT que pour permettre la poursuite des travaux de construction de poutres de rives (accès ZA du Bois Saint-Michel) et de purges, il y a lieu de proroger et de modifier l'arrêté du 7 septembre 2010 réglementant la circulation sur la Route Départementale n° 1089, entre les PR 29+700 et 32+600 – territoire des communes d'USSEL et SAINT-ANGEL, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : Le délai de restriction de circulation porté à l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 7 septembre 2010 **est prorogé jusqu'au mercredi 10 novembre 2010 inclus.**

Article 2 : Lors de la destruction d'éperons rocheux, pendant le tir de mine à proximité de la RD 1089, la circulation de tout véhicule est momentanément interrompue durant le délai propre à assurer la sécurité des usagers, **le mardi 12 octobre 2010, entre 12 heures et 13 heures.** Cette interruption, dont la durée ne doit pas excéder 15 minutes, est assurée par la FOREZIENNE D'ENTREPRISES chargée des travaux (membre du Groupement EUROVIA/RMCL), au moyen de piquets K10 et avec l'appui des Forces de l'Ordre.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes d'USSEL et SAINT-ANGEL et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- à Mme et M. les Maires des communes précitées,
- à M. le Directeur Départemental des Territoires,
- à Entreprise RMCL
Champassis Sud / 15240 VEBRET,
- à Entreprise EUROVIA
ZI Tulle-Est / 19000 TULLE,
- au Centre Technique Départemental d'USSEL
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- CRICR Sud-Ouest
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)
- Direction TER
7, place Maison Dieu / 87000 LIMOGES.

Tulle, le 7 Octobre 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER130

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 18
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 18, entre les PR 22+250 et 22+505, au lieu-dit "Bournol" – territoire de la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h, dans les deux sens, sur la Route Départementale n° 18, entre les PR 22+250 et 22+505 – territoire de la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE.

Article 2 : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
 - à M. le Maire de la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution
et pour information à :
- Centre Technique Départemental de TULLE.

Tulle, le 13 Octobre 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER131

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 1089
COMMUNE D'EYREIN

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise SOEXFOR en date du 6 octobre 2010,

VU l'avis favorable :

- de M. le Maire de la commune d'EYREIN,
- de la brigade de Gendarmerie d'EGLETONS,
- du Centre Technique Départemental d'USSEL en date du 7 octobre 2010,

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2010 de M. le Directeur Départemental des Territoires, agissant par délégation de M. le Préfet au titre des routes à grande circulation,

CONSIDERANT que pour permettre le chargement de grumes en bordure de la Route Départementale n° 1089, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur cette voie, entre les PR 65+600 et 65+840 – territoire de la commune d'EYREIN, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : Sur la Route Départementale n° 1089, entre les PR 65+600 et 65+840 – territoire de la commune d'EYREIN, dans le sens Tulle → Egletons, la voie de circulation de droite est neutralisée à compter du mardi 2 novembre 2010 jusqu'au vendredi 17 décembre 2010 inclus (de 8 heures à 18 heures).

En cas d'intempéries neigeuses, la voie est rendue libre à la circulation.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h au droit de la section neutralisée. Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par le demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune d'EYREIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune d'EYREIN,
- à M. le Directeur Départemental des Territoires,
- à Entreprise SOEXFOR (M. DOUARD)
113, avenue de Ventadour / 19300 EGLETONS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- CRICR Sud-Ouest
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)
- Direction TER (M. CHABLE Daniel)
7, place Maison Dieu / 87000 LIMOGES
- Centre Technique Départemental d'USSEL.

Tulle, le 21 Octobre 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER132

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A
L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9 AVEC LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 9E2
COMMUNE D'ESTIVAUX

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-5 et R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 3^{ème} Partie – Intersections et régimes de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale n° 9 et la Route Départementale n° 9E2 – territoire de la commune d'ESTIVAUX,

Article 1er : Les conducteurs circulant sur la Route Départementale n° 9^{E2} sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation de la voie de circulation où s'impose le "Cédez le Passage" à l'intersection	
<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>
RD 9	12+097	RD 9 ^{E2}	0+000

Article 2 : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune d'ESTIVAUX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune d'ESTIVAUX,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de BRIVE.

Tulle, le 15 Octobre 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER133

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES
ROUTES DEPARTEMENTALES N° 44 ET N° 70
COMMUNE DE SAINTE-FEREOLE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique Départemental de BRIVE en date du 11 octobre 2010,

VU l'avis favorable de la brigade de Gendarmerie de DONZENAC en date du 18 octobre 2010,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité au carrefour de la RD 44 et de la RD 70, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 44, entre les PR 8+420 et 8+850 et sur la Route Départementale n° 70, entre les PR 9+1070 et 10+000 – territoire de la commune de SAINTE-FEREOLE, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 200 m, réglé par signaux KR11 ou par piquets K10 sur la Route Départementale n° 44, entre les PR 8+420 et 8+850 et sur la Route Départementale n° 70, entre les PR 9+1070 et 10+000 – territoire de la commune de SAINTE-FEREOLE, **à compter du lundi 25 octobre 2010 jusqu'au vendredi 26 novembre 2010 inclus.**

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat. Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise DEVAUD TP chargée des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre des sections réglementées et dans la commune de SAINTE-FEREOLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de SAINTE-FEREOLE,
- à Entreprise DEVAUD TP
33, rue Ingénieur Brassaud / 19100 BRIVE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)
- Centre Technique Départemental de BRIVE.

Tulle, le 22 Octobre 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER134

OBJET

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20 AVEC LA VOIE COMMUNALE N° 5 DE "VIEILLEMARDS"
COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 et R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 3^{ème} Partie - Intersections et régimes de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature,

VU la demande de M. le Maire de la commune de RILHAC-TREIGNAC en date du 1^{er} juillet 2010,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale n° 20 et la Voie Communale n° 5 de "Vieillemards" – territoire de la commune de RILHAC-TREIGNAC,

Article 1er : Les conducteurs circulant sur la Voie Communale n° 5 de "Vieillewards" sont tenus de marquer un temps d'arrêt "STOP" et de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation de la voie de circulation à obligation d'arrêt "STOP" à l'intersection
<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et dénomination</i>
RD 20	67+193	Voie Communale n° 5 de "Vieillewards"

Article 2 : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire à la charge de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de RILHAC-TREIGNAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de RILHAC-TREIGNAC,
- à M. le Président du Conseil Général,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de TULLE

Rilhac-Treignac, le 19 octobre 2010

Tulle, le 22 Octobre 2010

Le Maire
Jean-Claude FULMINET

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER135

OBJET

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3 AVEC LE CHEMIN RURAL DU "BOIS LACHAUD"
COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-5 et R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié, relatif aux intersections et aux régimes de priorité,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale n° 3 et le Chemin Rural du "Bois Lachaud" – territoire de la commune de RILHAC-TREIGNAC,

Article 1er : Les conducteurs circulant sur le Chemin Rural du "Bois Lachaud" sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation de la voie de circulation où s'impose le "Cédez le Passage" à l'intersection
<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et dénomination</i>
RD 3	64+233	Chemin Rural du "Bois Lachaud"

Article 2 : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de RILHAC-TREIGNAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de RILHAC-TREIGNAC,
- à M. le Président du Conseil Général,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de TULLE.

Rilhac-Treignac, le 19 Octobre 2010

Tulle, le 22 Octobre 2010

Le Maire
Jean-Claude FULMINET

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER136

OBJET

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA VOIE COMMUNALE N° 19 DE LAVALGRILLERE (CREATION D'UN STOP)
COMMUNE DE SAINT-MEXANT

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MEXANT

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R415-5 à R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 3^{ème} Partie – Intersections et régimes de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} juillet 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que l'intersection entre la Voie Communale n° 19 de Lavalgrillère et la RD n° 130 au lieu-dit "Lavalgrillère" présente un danger pour les usagers,

ARRÊTENT

Article 1er : Une obligation d'arrêt "STOP" est imposée à tous les usagers circulant sur la Voie Communale n° 19 de Lavalgrillère à son intersection avec la RD 130 (PR 31+460) au lieu-dit "Lavalgrillère" sur le territoire de la commune de SAINT-MEXANT.

Article 2 : Cette mesure entre en vigueur dès la signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services de la municipalité de SAINT-MEXANT.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de SAINT-MEXANT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Corrèze.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corrèze,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Corrèze,
- Monsieur le Maire de SAINT-MEXANT

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires /Agence de Moyenne Corrèze,
- Centre Technique Départemental de TULLE,
- Conseil Général de la Corrèze/PIL/DIR/SEGR.

Saint-Mexant, le 11 Octobre 2010

Tulle, le 22 Octobre 2010

Le Maire
Jean-Marie FREYSSELINE

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service